

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2026-CS-14

**DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 28.05.2026**

NOM : 4.1

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit du mois de mai, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

Délégués titulaires présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : CHAPUIS Pierre, CHOVA Audrey

CC Bassin d'Aubenas : AUDIGIER Nicolas, CHIRAUSSSEL Jérôme, DOIZE Christian, PONTHER Jean-Yves, POYET Norbert, TALLON Jean, TEYSSIER Kévin, TOURVIELHE Max

CC Montagne d'Ardèche : LOUCHE Emile, MASCLAUX Jérémy

CC Pays des Vans en Cévennes : BASTIDE Bérangère, CHAZE PLATON Géraldine, ROBERT Lionnel

CC Pays Beaume Drobie : DUMAS Yoann, GUILLET Pascale

CC Berg et Coiron : COSSE Marie-Jeanne

CC Gorges de l'Ardèche : BRUEYRE Jean-Christian, CLEMENT GUY, CLEMENT Nicolas, TOURRE Xavier

CC Val de Ligne : CHANIOL Bernard, LEPVRIER Isabelle, NURY Didier

Délégués suppléants présents :

CC Bassin d'Aubenas : DEVES Jean-François

CC Gorges de l'Ardèche : VENTALON Yvon

Nombre de délégués :

En exercice : 40

Présents : 28 (dont 2 suppléants)

Procurations : 7

Votants : 35

Absents : 7

Date de convocation : le 22/05/2026

Procurations : BADIA Armand donne pouvoir à CHAPUIS Pierre, MARTIN Nicolas donne pouvoir à CHOVA Audrey, BOISSIN Joël donne pouvoir à DUMAS Yoann, COULANGE François donne pouvoir à GUILLET Pascale, NAJI Driss donne pouvoir à COSSE Marie-Jeanne, UGHETTO Laurent donne pouvoir à CLEMENT Nicolas, PRADIER Sébastien donne pouvoir à LOUCHE Emile,

Absents : ARNAUD Jean-Luc, BOUCHARDON Mickaël, MARRON Jean-Philippe, CROS Joël, GRAMATIKOFF Iwan, CAPIOD Thierry

Secrétaire de séance : TEYSSIER Kévin

Objet : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne temps (CET)

Après une première convocation, la tenue du Comité syndical a eu lieu le 13/03/2026. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 13/05/2026. Le Comité syndical s'est réuni la deuxième fois le 28/05/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2026,

Le Président expose au Comité Syndical que le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet aux agents d'épargner des droits à congés qu'ils pourront utilisés ultérieurement sous différentes formes.

Le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignant artistique et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du Compte Epargne Temps.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du Compte Epargne Temps comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Président propose à l'assemblée DE FIXER comme suit les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps :

Article 1 : Procédure d'ouverture du Compte Epargne Temps :

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du C.E.T. doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Alimentation du Compte Epargne Temps :

Le C.E.T. est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 3 : Procédure d'alimentation du Compte Epargne Temps

La demande écrite d'alimentation du C.E.T. doit être adressée à l'autorité territoriale avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, l'agent est informé de la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) au plus tard le 28 février N+1.

Article 4 : Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de congé parental, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

L'assemblée délibérante opte pour le dispositif de compensation financière du CET à partir du 1er épargné.

Article 5 : Fermeture du Compte Epargne Temps

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**adopter** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ainsi proposées ;
- de **fixer** à la date de ce jour l'application desdites modalités ;
- d'**inscrire** au budget les crédits suffisants.

Annule et remplace toutes délibérations antérieures.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
SAUCLES Gérard



Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 007-200001642-20260528-DEL2026CS14-DE